



Cour III
C-3316/2010

{T 0/2}

Arrêt du 2 juin 2010

Composition

Francesco Parrino, juge unique,
Yann Hofmann, greffier.

Parties

A. _____, _____,
recourant,

contre

**Office de l'assurance-invalidité pour les assurés
résidant à l'étranger (OAIE),**
avenue Edmond-Vaucher 18, case postale 3100,
1211 Genève 2,
autorité inférieure.

Objet

Assurance-invalidité.

vu et considérant que:

dans la règle, l'autorité de céans est compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions prises par l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE; art. 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]),

le 7 mai 2010, A._____, qui est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} octobre 2008, a transmis au Tribunal de céans un courrier concernant une communication du 22 avril 2010 de l'OAIE lui confirmant qu'il est déjà au bénéfice d'une rente entière d'invalidité et qu'il ne saurait avoir droit à une prestation supérieure,

par ordonnance du 18 mai 2010, le Tribunal de céans, après avoir rappelé qu'en principe un recours ne peut être adressé que contre une décision formelle, a invité l'intéressé à préciser les motifs et conclusions de son écrit,

que l'intéressé a répondu le 31 mai 2010 en exposant qu'il est gravement malade et qu'il ne peut pas travailler,

que, selon la teneur de l'art. 69 al. 1 let. b LAI, seulement les décisions de l'OAIE peuvent directement faire l'objet d'un recours devant l'autorité de céans,

qu'en l'espèce le courrier du 22 avril 2010 de l'OAIE n'est pas une décision,

qu'il n'est, partant, pas entré en matière sur la lettre du 7 mai 2010 de l'intéressé,

qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens,

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Il n'est pas entré en matière sur la lettre du 7 mai 2010.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Recommandé avec avis de réception)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. _____ ; Recommandé)
- à l'Office fédéral des assurances sociales

Le juge unique :

Le greffier :

Francesco Parrino

Yann Hofmann

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :